

Arrêt

n° 29 367 du 30 juin 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité uruguayenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 17 octobre 2008, et lui notifiée le 11 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « dans le courant de l'année 1997 » mais a fait une déclaration d'arrivée sur le territoire à la date du 30 septembre 2002.

1.2. Le 13 mars 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.3. En date du 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 1997 Or d'après les informations en notre possession, l'intéressé est sur le territoire depuis septembre 2002. Il était autorisé au séjour maximum 3 mois sans visa. Remarquons également qu'à aucun moment, l'intéressé n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle la situation économique précaire prévalent dans son pays d'origine en se référant à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il déclare qu'il ne pourrait pas se procurer les ressources suffisantes à mener une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour en Ukraine. Or, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Equateur ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E. - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003. Dès lors cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque, en outre, comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et l'intégration à savoir les relations sociales développées (voir attestations de témoignage), le fait d'avoir appris le français, etc. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, oct. 2001- Arrêt n° 100.223. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE nov.2002- Arrêt n° 112.863).

Quant fait que le requérant soit désireux de travailler et à la promesse d'embauche, notons que le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Enfin, le requérant déclare ne plus avoir d'attache en Uruguay. Néanmoins, il n'avance aucun élément probant pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 50 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des membres de sa famille ou des amis, ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de légitime confiance et de bonne administration.

2.2. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle fait grief en substance à la partie défenderesse de s'être référée d'abord à « l'Ukraine » pour ensuite citer « l'Equateur » et ce, alors que la partie requérante est d'origine uruguayenne.

Ainsi, elle estime que la partie défenderesse a manqué de minutie dans l'examen de son dossier.

La partie requérante considère donc qu'une telle motivation est « lacunaire et stéréotypée » étant donné qu'elle ne se rapporte pas aux arguments qu'elle avait avancés dans sa demande. En effet, selon la partie requérante, dès lors qu'elle entendait invoquer une impossibilité de retour en Uruguay, la décision ainsi motivée, « ne semble pas le (la partie requérante) concerner personnellement et n'est nullement individualisée. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil entend rappeler tout d'abord que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil tient également à rappeler que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En outre, il y a lieu de souligner ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est ainsi rédigée : *« les conditions socio-économiques en Uruguay étant tellement difficiles, l'intéressé ne pouvait s'y procurer les ressources nécessaires à (sic) subvenir à ses propres besoins. Par ailleurs, ces éléments se déduisent implicitement de l'attitude de l'intéressé, lequel a été contraint de quitter son pays d'origine (...). En effet, (...) si l'intéressé avait pu se procurer de quoi subvenir à ses besoins en Uruguay, il n'aurait pas renoncé à toutes ses attaches pour venir en Belgique (...). Par ailleurs, les conditions socio-économiques particulièrement difficiles en Uruguay sont de notoriété publique (...). Dès lors, tout retour (...) de l'intéressé en Uruguay les (sic) contraindrait à y vivre dans des conditions non-conformes à la dignité humaine (...). Dès lors, contraindre l'intéressé à retourner en Uruguay où il ne peut bénéficier des ressources nécessaires à (sic) mener une vie conforme à la dignité humaine pour les raisons précédemment exposées constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. »*

Le Conseil observe que la partie défenderesse motive la décision entreprise, quant à ce, de la façon suivante : *« Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle la situation économique précaire prévalant dans son pays d'origine en se référant à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il déclare qu'il ne pourrait pas se procurer les ressources suffisantes à mener une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour en Ukraine. Or, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Equateur (...) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E. - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003. Dès lors cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. »*

3.3. Il apparaît donc que la décision est inadéquatement motivée et ce, dès lors qu'il ne ressort pas de celle-ci que la partie défenderesse ait répondu à l'argument soulevé par la partie requérante et qui avait trait, non pas à l'Ukraine ou à l'Equateur, mais à sa situation personnelle ainsi qu'à la situation générale prévalant en Uruguay.

Le Conseil estime que dès lors que la motivation de la décision entreprise n'apparaît pas comme ayant été individualisée, elle prive la partie requérante de comprendre en quoi la situation socio-économique générale et personnelle de la partie requérante en Uruguay ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

4. Cette branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2008, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE